

**CONSEIL MUNICIPAL DE VIRANDEVILLE**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2025**  
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt du mois d'octobre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mil vingt-cinq, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OLIVIER Stéphane, Maire.

**Présents :**

OLIVIER Stéphane, HENGOAT Catherine, POUSSARD Christophe, VILLOT Marie, DOURNEL Monique, LEVAVASSEUR Serge, VISTE Christian, MARTIN Rémi, THIMOLEON Elodie, GRANGENET Stéphen.

**Pouvoir :**

HAMEL Karine à OLIVIER Stéphane.

**Absente excusée :**

BERNARD Sonia

**Absent :**

LECLERC Christopher

**Secrétaire de séance :**

THIMOLEON Elodie

**A l'ordre du jour :**

- Rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour 2025
- Révision de l'attribution de compensation (AC) libre pour 2025
- Recensement de la population : choix de rémunération du coordonnateur communal
- Modification des dépenses à imputer au compte 623
- Convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération
- Aide d'urgence : paiement directe d'une facture d'un administré.
- Instauration d'un dispositif d'aides sociales communales d'urgence
- Demande de subvention pour l'achat de fournitures scolaires collège les Provinces année scolaire 2025/2026
- Construction d'un groupe scolaire : approbation du dossier de consultation des entreprises
- Divers

Calcul du quorum :  $13/2 = 7$  (nombre arrondi à l'entier supérieur)

Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont donné pouvoir, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum étant atteint avec 10 présents au moment de l'ouverture de la séance, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Il est proposé de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Proposition : THIMOLEON Elodie

Exprimés : 11 – Pour : 11

*Le Maire ouvre la séance à 18 heures 38.*

Approbation du procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre 2025

**RAPPORT D'ÉVALUATION  
DE LA COMMISSION LOCALE  
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES  
2025-10-20-01**

Votants : 11  
Pour : 11  
Contre :  
Abstentions :

Par courrier électronique en date du 05 septembre 2025, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du Code Général des Impôts, la Présidente de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées nous a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de sa séance en date du 04 septembre 2025.

Ce rapport porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la Brèche et du centre de santé Brès-Croizat (Cherbourg-en-Cotentin). Il a été adopté à l'unanimité moins 1 abstention. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 25 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,  
Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance en date du 04 septembre 2025 et transmis à la commune le 05 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 05 septembre 2025 par la Présidente de la CLECT.

**REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION  
DE COMPENSATION (AC) LIBRE 2025  
2025-10-20-02**

Votants : 11  
Pour : 11  
Contre :  
Abstentions :

Par délibération du 25 septembre 2025, le conseil communautaire a arrêté le montant de notre attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2025.

Conformément au pacte financier et fiscal, la révision de l'AC FPIC est ajustée des variations de prélèvement et l'AC DGF est actualisée pour compenser les éventuelles pertes de DGF.

Enfin, la révision de l'AC libre doit permettre de corriger certaines données, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues par les rapports d'évaluation de la CLECT. Elle permet enfin de prendre en compte les principaux services faits concernant les recettes « enfance/petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

**En 2024**, la commune de Virandeville, a perçu ou versé une AC définitive pérenne de

<b>76 017 € en fonctionnement et -4 923 € en investissement.</b>
--

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

en fonctionnement (pérenne) :	974 €
	<i>(dont -531 € au titre de l'AC FPIC et 1 505 € au titre de l'AC DGF)</i>
en fonctionnement (non pérenne) :	0 €
en investissement (pérenne) :	0 €
en investissement (non pérenne) :	0 €

Les parts libres et non pérennes de 2025, correspondant aux services (dont recettes « enfance/petite enfance ») s'élèvent à : -180 €

<b>L'AC libre 2025, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :</b>
---

<b>en fonctionnement</b>	<b>76 811 €</b>
<b>en investissement</b>	<b>€</b>

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à -2 824 € et les autres services communs tels que les ADS se chiffrent à -10 373 €.

<b>Au final, l'AC budgétaire 2025 s'élève donc à :</b>
--

<b>en fonctionnement</b>	<b>63 614 €</b>
<b>en investissement</b>	<b>-4 923 €</b>

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,  
Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 04 septembre 2025,

Vu la délibération du 25 septembre 2025 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin arrêtant le montant de l'AC libre 2025,

Le conseil municipal décide d'approuver le montant d'AC libre 2024, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :

- AC libre 2025 en fonctionnement : 76 811 €
- AC libre 2025 en investissement : €

**RECENSEMENT DE LA POPULATION :  
CHOIX DE REMUNERATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL  
2025-10-20-03**

Votants : 11  
Pour : 11  
Contre :  
Abstentions :

Par délibération n° 2025-06-16-04 du 16 juin dernier, le conseil municipal a désigné un agent communal comme coordonnateur d'enquête.

Lorsqu'il s'agit d'un agent, il peut bénéficier de différents modes de rémunération ou de compensation, comme suit :

- décharge partielle de ses fonctions et conservation de sa rémunération habituelle,
- repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
- paiement d'heures supplémentaires (IHTS),
- augmentation de son régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de décharger partiellement de ses fonctions le coordonnateur communal,
- dit qu'en cas de surcharge de travail, l'agent bénéficiera d'heures supplémentaires,
- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**MODIFICATION DES DEPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE 623  
2025-10-20-04**

Votants : 11  
Pour : 11  
Contre :  
Abstentions :

Par délibération n° 2023-09-18-02 en date du 18 septembre 2023, le conseil municipal a fixé les dépenses relatives à l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers pour l'organisation des événements imputables à l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Or, la liste doit être améliorée afin d'intégrer certains événements qui ont été ou qui seront mis en place, tels que les :

- cérémonies commémoratives locales,

- manifestations organisées extra-muros auxquelles la Commune ou ses associations sont représentées et/ou impliquées,
- manifestations mémorielles, culturelles, sportives et éducatives organisées intramuros auxquelles la commune souhaite participer (inaugurations, fêtes, spectacles, bals, expositions, vin d'honneur, goûters, camps, repas et restauration).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide d'intégrer les dépenses énumérées ci-dessus à l'article 623,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

**MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION :  
CONVENTION D'ENTRETIEN  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL  
EN AGGLOMERATION  
2025-10-20-05**

Votants : 11  
Pour : 11  
Contre :  
Abstentions :

Monsieur le Maire rappelle que l'article R. 110-2 du Code de la Route détermine l'agglomération comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés, à cet effet, le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Par ailleurs, le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification de terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou, en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

Monsieur le Maire fait remarquer l'évolution croissante de l'urbanisation et que la zone agglomérée située le long des routes départementales 650, à l'Est, et 407, au Nord, s'est étendue. Pour ces raisons, il y a lieu de redéfinir les limites de l'agglomération.

Il rappelle que le Département est tenu, en vertu des articles L.131-2 du Code de la Voirie Routière et L.3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de construire, d'aménager et d'entretenir les routes départementales.

Le Maire est, quant à lui, en vertu des articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des Collectivités Territoriales, en charge de la police municipale qui s'entend de la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, et se traduit notamment par le nettoyage, l'éclairage et l'enlèvement des encombrements. Il exerce également la police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération.

Par conséquent, il résulte de ces textes, une dissociation des pouvoirs de police de la conservation et de la circulation sur le domaine public routier départemental en agglomération. De ce fait, le Département et la Commune sont tous deux amenés à intervenir sur un même domaine.

Afin de délimiter le périmètre de leurs interventions respectives d'entretien et leurs modalités financières, le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le conseil départemental de la Manche.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à :

- modifier les limites de l'agglomération,
- signer la convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération avec le conseil départemental ainsi que tous les documents afférents à cette délibération.

**AIDE D'URGENCE :**  
**PAIEMENT DIRECT D'UNE FACTURE D'UN ADMINISTRÉ**  
**2025-10-20-06**

Votants : 11  
Pour : 11  
Contre :  
Abstentions :

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir autoriser la poursuite de la séance à huis clos afin de préserver l'anonymat des bénéficiaires.

A l'unanimité, les membres du conseil adoptent le huis clos.

Monsieur le Maire expose la situation d'une famille domiciliée sur la Commune et qui se trouve dans une situation précaire.

Le service social du territoire de Cherbourg-en-Cotentin sollicite une aide financière à hauteur de 50 € auprès de la Commune et de 150 € auprès du conseil départemental.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide d'accorder une aide d'urgence de 50 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

**INSTAURATION D'UN DISPOSITIF**  
**D'AIDES SOCIALES COMMUNALES D'URGENCE**  
**2025-10-20-07**

Votants : 11  
Pour : 11  
Contre :  
Abstentions :

Monsieur le Maire rappelle que, quand la commune exerce directement la compétence d'action sociale, elle peut former des commissions spécialisées chargées d'étudier les aides sociales. Ces comités consultatifs pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal. Pour autant, ceux-ci ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel et il revient au seul conseil municipal de délibérer sur les attributions d'aides individuelles instaurées sur le territoire communal. Mais la doctrine administrative admet, également, la possibilité de donner compétence au Maire. Le conseil municipal doit fixer, alors, de façon précise les règles concernant ces aides, notamment les conditions à satisfaire pour en bénéficier, les modalités d'attribution, la procédure et le montant que le Maire attribuera après instruction, en application de la délibération du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'absence de Centre Communal d'Action Sociale dans la commune,

Vu la décision du conseil municipal de créer une commission des affaires sociales,

Considérant que la commune souhaite mettre en place un dispositif d'aides sociales à caractère exceptionnel et d'urgence destiné à répondre à des situations sociales critiques ponctuelles rencontrées par des administrés résidant sur la commune,

Considérant la nécessité de définir les conditions générales d'attribution de ces aides, dans le respect du secret de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel,

Considérant la mise en place d'une commission des affaires sociales au sein du conseil municipal, compétente pour émettre un avis sur les demandes d'aides d'urgence,

Considérant qu'il convient de permettre au Maire d'attribuer, individuellement, des aides, sous réserve de l'avis préalable de ladite commission.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup> : instauration un dispositif d'aides sociales communales d'urgence**

Décide de mettre en place un dispositif d'aides sociales à caractère exceptionnel et d'urgence destiné aux administrés en difficulté, domiciliés dans la commune, et confrontés à des situations de précarité ponctuelle (impayés, rupture brutale de ressources, dépenses de santé urgentes, sinistre, etc...).

**Article 2 : conditions générales d'attribution**

Les aides seront accordées sous forme d'aides financières directes ou de prise en charge de factures urgentes, après examen individuel de la situation par le Maire ou son représentant, les services compétents et après avis de la commission des affaires sociales.

Pourront en bénéficier, les administrés remplissant les conditions suivantes :

- résider de manière stable sur le territoire communal,
- présenter une situation avérée d'urgence ou de précarité, évaluée au regard de critères objectifs (ressources, charges, situation familiale...),
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide équivalente dans les 6 derniers mois, sauf cas exceptionnel.

Le montant maximum de l'aide individuelle est fixé à 150 € par foyer et par an.

Les aides ne sont pas de droit et sont soumises à une appréciation sociale, sur la base d'un dossier présenté à la commission des affaires sociales.

**Article 3 : rôle de la commission des affaires sociales**

La commission des affaires sociales est saisie pour avis sur chaque demande d'aide. Elle examine la situation du demandeur dans le respect de la confidentialité et émet un avis motivé, transmis au Maire.

Les membres de la commission sont tenus à la discrétion et au respect du secret professionnel.

**Article 4 : attribution par le Maire**

Le conseil donne compétence au Maire, ou son représentant, pour décider de l'attribution individuelle des aides d'urgence mentionnées aux articles précédents, après avis de la commission des affaires sociales, dans le cadre du budget communal voté.

Le Maire rendra compte au conseil municipal, au moins deux fois par an, du nombre d'aides accordées et des montants globaux engagés, dans le respect de l'anonymat des bénéficiaires.

Les décisions d'octroi d'aides sociales seront notifiées à leurs bénéficiaires pour devenir exécutoires.

**Article 5 : autorisation budgétaire**

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif seront inscrits chaque année au budget de la commune, dans un chapitre dédié.

**DEMANDE DE SUBVENTION  
POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES  
COLLEGE LES PROVINCES ANNEE SCOLAIRE 2025/2026  
2025-10-20-08**

Votants : 11

Pour : 1

Contre : 7

Abstentions : 3

Monsieur le Maire indique que le collège les Province de Cherbourg-en-Cotentin, par courrier électronique en date du 19 septembre, sollicite, dans le cadre de la rentrée scolaire 2025/2026, chaque commune de résidence des élèves scolarisés dans son établissement en vue d'une aide destinée à l'achat de fournitures scolaires.

Cette aide, estimée à 18 €, permet de soulager les familles pour les dépenses liées à la scolarité de leurs enfants.

Deux élèves résidant sur notre commune sont inscrits dans ce collège.

Après en avoir délibéré, avec 1 voix pour (VISTE Christian), trois abstentions (HENGOAT Catherine, VILLOT Marie, GRANGENET Stéphen) et sept contre (OLIVIER Stéphane, POUSSARD Christophe, HAMEL Karine, DOURNEL Monique, LEVAVASSEUR Serge, MARTIN Rémi), le conseil municipal décide de ne pas donner suite à cette demande pour incompétence dans le domaine de l'enseignement du second degré.

**CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE :**  
**APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**  
**2025-10-20-09**

Votants : 11  
Pour : 1  
Contre : 7  
Abstentions : 3

Par délibération en date du 9 décembre 2024, le conseil municipal a décidé la construction d'un groupe scolaire. L'estimation prévisionnelle s'établissait alors d'un montant de 920 000 € H.T.

Le maître d'œuvre, après réalisation des esquisses et de l'avant-projet, validé par le conseil municipal, a porté l'estimation au stade PRO à 1 148 524, 92 € H.T.

Il convient, dorénavant, de procéder au lancement de la consultation des entreprises, en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique, pour le marché public de travaux relatif à la construction d'un groupe scolaire sur la commune de Virandeville.

Le marché se décompose en onze lots comme suit :

<b>LOTS</b>	<b>MONTANT EUROS H.T.</b>	<b>MONTANT EUROS T.T.C.</b>
Lot 1 - VRD	213 623,04	256 347,65
Lot 2 - GROS-OEUVRE	264 702,21	317 642,65
Lot 3 - CHARPENTE -BARDAGE BOIS	51 494,85	61 793,81
Lot 4 - COUVERTURE/ETANCHEITE	76 195,08	91 434,10
Lot 5 - MENUISERIES EXTERIEURES	72 938,14	87 525,77
Lot 6 - MENUISERIES INTERIEURES - PLATRERIE - FAUX PLAFONDS	153 473,08	184 167,70
Lot 7 - CARRELAGE - FAIENCE	9 953,06	11 943,67
Lot 8 - SOLS SOUPLES	20 058,97	24 070,76
Lot 9 - PEINTURE	21 086,49	25 303,79
Lot 10 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION	195 000,00	234 000,00
Lot 11 - ELECTRICITE	70 000,00	84 000,00
TOTAL DE L'ESTIMATION AU STADE PRO	1 148 524,92	1 378 229,90
Option : remplacement menuiseries extérieures du restaurant scolaire	20 000,00	24 000,00

Le dossier de consultation des entreprises sera publié sur le profil acheteur de la commune.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :  
Pour tous les lots

Critères	Pondération
1 – Prix (noté sur 40) L’offre la mieux disante aura la meilleure note sur 40 Les autres notes seront calculées selon la formule suivante : (Offre la mieux disante / offre de l’entreprise) x 40	40%
2 – Valeur technique (noté sur 40) : Moyen humains et matériels mis à disposition sur le chantier (10 pts) Références en opération similaires de – 5 ans, joindre attestations de MOA ou MOE (10 pts) Moyens mise en œuvre pour le respect de la sécurité de la zone de chantier des riverains (proximité d’une école) et de la l’environnement (20 pts)	40%
3 – Délai d’exécution (noté sur 20) : Optimisation du planning MOE (20 pts) Planning équivalent (10 pts) Planning moins performant (5 pts) Pas de planning (0 pt)	20%
Note maximum	100 %

Vu, le Code de la Commande Publique,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2024 portant sur l’autorisation pour la construction du groupe scolaire,

Considérant les crédits ouverts sur le compte 231 du budget 2025 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil municipal décide :

- d’autoriser le lancement d’une consultation d’entreprises en application de l’article L.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché public de travaux relatif à la construction d’un groupe scolaire,
- d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer le marché public de travaux relatif à la construction d’un groupe scolaire,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

---

*Divers*

Monsieur le Maire donne lecture :

- d’un courrier électronique d’une administrée interrogeant sur la possibilité de la mise en place d’un centre de loisirs le mercredi avec déjeuner. Il indique que la commune ne possède pas de structure d’accueil ni de personnel formé pour ce type d’activité qui fait l’objet, qui plus est, de contrôles très stricts.
- d’un courrier de remerciements de Monsieur HENRY Daniel pour la qualité du repas des aînés.

Il expose la situation de l'association des parents d'élèves qui est en souffrance du fait de l'absence de candidatures pour le renouvellement des membres du bureau.

Monsieur LEVAVASSEUR demande si les affiches ayant servies à la décoration du repas des aînés peuvent être vendues. Monsieur le Maire répond par l'affirmative mais par une association.

Monsieur le Maire informe le conseil que, dans le cadre des travaux relatifs au futur groupe scolaire, la locataire du logement situé au-dessus de l'école maternelle occupera le logement vacant situé au-dessus de l'école primaire.

Suite à une plainte d'un riverain du Marvis auprès du service des déchets ménagers de l'agglomération du Cotentin, il rappelle qu'un projet de réalisation d'une aire dédiée aux containers des ordures ménagères est en cours. Par ailleurs, le container à verre du Café Cochon qui a été retiré, sera implanté dans la zone d'activité du même nom. Madame THIMOLEON demande s'il est possible d'implanter, dans l'aire de collecte des containers du Plavé, un système de cuve enterrée. Monsieur le Maire et ses adjoints répondent par la négative pour des raisons techniques. En effet, l'étroitesse de la rue ne permet pas le passage de la nacelle et l'articulation du bras lors de la manipulation de cet équipement.

Suite à la commission cimetièrre qui a eu lieu le 09 octobre, Monsieur POUSSARD présente au conseil, les décisions prises par ses membres. Ainsi, une longrine de 15 cm de large autour de l'église sera réalisée afin de faciliter la tonte. Puis, les allées et les espaces inter-tombes seront sablés pour un engazonnement au printemps 2026. Un cheminement en gravier de 1.5 m de largeur sera conservé en attente de travaux de stabilisation des allées (béton lavé, sable, ciment...). Du sable et du gravier seront dispersés en mars. Il rapporte que la Commune de Tréauville réalise des caveaux par anticipation et les revend à prix coutant.

Madame DOURNEL signale que, lors du ramassage des containers des ordures ménagères, beaucoup de poubelles se retrouvent sur la voie publique lors de forts coups de vent.

La commission « Terrain d'activités » s'est réunie le 10 octobre et Monsieur POUSSARD précise que les emplacements des jeux ont été définis. Les cavités permettant leur fixation seront réalisées la dernière semaine d'octobre puis l'implantation suivra.

Madame DOURNEL a été saisie par Monsieur LELUAN qui signale que le lieu d'implantation du totem de la ligne de bus n'est pas judicieux. En effet, celui-ci représente un danger lors de la sortie de son habitation en gênant la visibilité des véhicules.

*Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 40.*

Le Maire,



S. OLIVIER

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

E. THIMOLEON